

Perpignan le 13 juillet 2022

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTIONS SPÉCIALES
n° PREF/DCL/BCLUE/2022194-0001**

statuant sur une demande de modification d'une prescription de l'arrêté ministériel du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 et fixant des mesures compensatoires

Centre pénitentiaire de Perpignan

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;

Vu la déclaration initiale du 17/09/2019, preuve de dépôt n°20190075, délivrée au centre pénitentiaire de Perpignan pour l'exploitation d'une installation de 2,62 MW comprenant 3 chaudières au gaz pouvant fonctionner simultanément, respectivement de 1120 kW, 720 kW et 780 kW ;

Vu la demande en date du 14/06/2022, par laquelle le Ministère de la justice sollicite une modification d'une prescription de l'arrêté ministériel du 03/08/2018 relatif à la rubrique 2910 « combustion » applicable à la chaufferie du centre pénitentiaire de Perpignan ;

Vu le rapport d'instruction de l'inspecteur de l'environnement en date du 08/07/2022 ;

Vu le projet d'arrêté transmis au pétitionnaire le 01/07/2022 ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant sur ce projet confirmé par mail du 08/07/2022 ;

CONSIDÉRANT que l'article R. 512-52 du Code de l'Environnement prévoit que si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation en vertu de l'article L. 512-10 ou, le cas échéant, de l'article L. 512-9, il adresse une demande au préfet, qui statue par arrêté ;

CONSIDÉRANT que le centre pénitentiaire de Perpignan demande une modification de l'article 2.11 de l'arrêté du 03/08/18 susvisé concernant la présence d'une issue de secours dans le local chaufferie ;

CONSIDÉRANT que le centre pénitentiaire de Perpignan justifie sa demande de modification par des motifs techniques et de sécurité relatifs au fonctionnement du centre pénitentiaire ;

CONSIDÉRANT que le centre pénitentiaire de Perpignan propose des mesures pour compenser l'absence d'issue de secours ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des ICPE juge recevable la demande de modification ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de statuer par arrêté préfectoral de prescriptions spéciales sur la modification apportée à l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 03/08/2018 susvisé et d'imposer la mise en œuvre des mesures compensatoires ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : MODIFICATION D'UNE PRESCRIPTION APPLICABLE

En application de l'article R.512-52 du Code de l'environnement, il est accordé au centre pénitentiaire de Perpignan une dérogation à la présence d'une issue de secours dans le local de la chaufferie, prévue par l'article 2.11 de l'arrêté du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.

ARTICLE 2 : MESURES COMPENSATOIRES

Le centre pénitentiaire doit mettre en œuvre les dispositions compensatoires suivantes :

- le système de désenfumage prévu à l'article 2.4.3 de l'arrêté du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 doit être renforcé par un système de désenfumage mécanique dont le débit est calculé sur la base de l'instruction technique 246 (arrêté du 22/03/2004) relative au désenfumage dans les établissements recevant du public ;
- le système mécanique de désenfumage est asservi au système de sécurité incendie de l'établissement, commandé par la détection incendie du local ainsi que depuis le centralisateur de mise en sécurité incendie (CMSI) ;
- les consignes d'exploitation prévues à l'article 3.6 de l'arrêté du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 doivent prévoir :
 - l'interdiction de pénétrer seul dans la chaufferie, chaque intervenant devant être accompagné par un surveillant ;
 - que chaque intervenant dans le local chaufferie doit être équipé d'une alarme portative individuelle (API) reliée en permanence au poste de sécurité.

ARTICLE 3 : FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 4 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- ✓ d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales ;
- ✓ d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ;
- ✓ d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier (6 rue Pitot 34 000 Montpellier) soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION – AMPLIATION

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL Occitanie) chargé de l'inspection des installations classées, le maire de Perpignan, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au centre pénitentiaire de Perpignan.

Fait à Perpignan, le 13 JUIL. 2022

Le préfet,



Etienne STOSKOPF